3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Décision n° 2009-PDIS-0131

PIERRE-PHILIPPE JUTRAS
[…]
Inscription n° 513 213

Décision
(article 136 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Pierre-Philippe Jutras détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le numéro 513 213, dans la discipline de l'assurance de personnes. À ce titre, il est assujetti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

2. Le 20 février 2009, l'Autorité a reçu une annulation pour la police d'assurance de responsabilité professionnelle, celle-ci étant effective à partir du 18 mars 2009.

3. Pierre-Philippe Jutras n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 18 mars 2009.

4. Le 21 avril 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Pierre-Philippe Jutras, par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le représentant avait jusqu'au 6 mai 2009.

5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Pierre-Philippe Jutras.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.
>
> Une société autonome doit faire de même à l'égard de tous ses associés et de tous les représentants qui sont à son emploi.
>
> Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 $ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

a) 1 000 000 $ pour le représentant autonome;

(…)

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

a) 10 000 $ pour le représentant autonome;

(…)

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

(…)

b) dans le cas d'un représentant autonome, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses fonctions ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou ses stagiaires, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(…)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de Pierre-Philippe Jutras dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce que le représentant autonome se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Pierre-Philippe Jutras :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait le 21 mai 2009.

M^{e} Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Veuillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que représentant autonome, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

Décision n^{o} 2009-PDIS-0133

G.P.N. ASSURANCE COLLECTIVE INC.
277, chemin du Bord-Du-Lac-Lakeshore, bur. 3
Pointe-Claire (Québec) H9S 4L2
Inscription n^{o} 502 306

Décision
(article 83 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Le cabinet G.P.N. Assurance collective inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n° 502 306, dans les disciplines de l'assurance de personnes et l'assurance collective de personnes. À ce titre, il est assujetti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

2. G.P.N. Assurance collective inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 31 mars 2009.

3. Le 5 février 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à G.P.N. Assurance collective inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à échéance le 31 mars 2009 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.

4. Le 21 avril 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à G.P.N. Assurance collective inc., par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 6 mai 2009.

5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de G.P.N. Assurance collective inc.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.
>
> Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée ou dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

> « Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 $ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(…)

b) 1 000 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(…)

b) 10 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(…)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de G.P.N. Assurance collective inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et l'assurance collective de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que G.P.N. Assurance collective inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait à Québec le 21 mai 2009.

M^{e} Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Veuillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

Décision n^{o} 2009-PDIS-0132

FJELD, NOLIN & ASSOCIÉS INC.
277, chemin du Bord-Du-Lac-Lakeshore, bur. 3
Pointe-Claire (Québec) H9S 4L2
Inscription n^{o} 503 786

Décision
(article 83 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Le cabinet Fjeld, Nolin & associés inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), portant le n^{o} 503 786, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. À ce titre, il est assujetti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « LDPSF »).

2. Fjeld, Nolin & associés inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 31 mars 2009.

3. Le 5 février 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Fjeld, Nolin & associés inc., une lettre l'avisant que sa couverture d'assurance de responsabilité professionnelle viendrait à

échéance le 31 mars 2009 et lui demandant de faire parvenir une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle avant l'échéance de la police.

4. Le 21 avril 2009, un agent du Service de la conformité a envoyé à Fjeld, Nolin & associés inc., par poste certifiée, un dernier rappel dans lequel il était mentionné de transmettre une nouvelle police d'assurance de responsabilité professionnelle dans les 15 jours de la présente. Dans ce cas, le cabinet avait jusqu'au 6 mai 2009.

5. À ce jour, l'Autorité n'a rien reçu de la part de Fjeld, Nolin & associés inc..

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

> « Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.
>
> Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée ou dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée par l'Autorité à cette fin. »;

CONSIDÉRANT l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2, qui se lit comme suit :

> « L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

CONSIDÉRANT l'article 29 du *Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome*, qui se lit comme suit :

> « Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :
>
> 1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 $ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :
>
> (…)
>
> *b)* 1 000 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;
>
> *c)* 2 000 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(…)

b) 10 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 $ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(…)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas;

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

CONSIDÉRANT la protection du public et le fait qu'il y a lieu de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

Il convient pour l'Autorité de :

SUSPENDRE l'inscription de Fjeld, Nolin & associés inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

Et, par conséquent, que Fjeld, Nolin & associés inc. :

Cesse d'exercer ses activités.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.

Fait à Québec le 21 mai 2009.

M^e^ Yan Paquette
Directeur des pratiques de distribution

Veuillez prendre note que si vous n'êtes plus intéressé à exercer des activités en tant que cabinet, vous devez faire le retrait de votre inscription. À cet effet, nous vous invitons à consulter notre site Internet au www.lautorite.qc.ca afin de vous procurer le formulaire « *Demande de retrait de l'inscription* » que vous devrez remplir et nous retourner dans les 30 jours de la présente décision.

N.B. Pour que votre suspension soit levée, veuillez transmettre votre assurance à Claudia Maschis par télécopie au 418-528-7031 ou par courriel à claudia.maschis@lautorite.qc.ca.

3.7.2 BDRVM

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 2008-07-03 (C)

DATE : 29 mai 2009

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat — Président
M. Philippe Legault, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages — Membre
M. Benoit Ménard, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages — Membre

---

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Partie plaignante

c.

CAROLINE BARR, courtier en assurance de dommages des particuliers

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

---

[1] Le 14 mai 2009, le Comité de discipline se réunissait afin de procéder à l'audition dans le dossier no 2008-07-03 (C);

[2] Le 2 avril 2009, l'intimée fut reconnue coupable des deux chefs d'accusation suivants :

> 1) Le ou vers le 21 août 2006, a été négligente et a fait défaut d'agir en conseiller consciencieux en procédant à l'annulation du renouvellement de la police d'assurance automobile de Mme Micheline Mainville, police ING numéro 546-1304, pour le terme du 12 septembre 2006 au 12 septembre 2008, sans s'assurer que les instructions reçues émanaient bien de Mme Micheline Mainville et, ce, sans demander, le cas échéant, que celle-ci lui retourne comme non requise la police d'assurance transmise, créant un découvert d'assurance pour sa cliente du 12 septembre 2006 au 30 mars 2007, le tout en

> contravention notamment aux dispositions des articles 37(1) et 37(6) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;
>
> 2) À compter du 21 août 2006, a fait défaut de rendre compte du mandat confié par sa cliente, Mme Micheline Mainville, et ne l'a pas exécuté avec transparence en ne lui transmettant pas un avis de fin de mandat après avoir procédé à l'annulation du renouvellement de la police d'assurance ING numéro 546-1304, laissant ainsi sa cliente dans l'ignorance que la police d'assurance protégeant sa voiture avait été annulée, le tout en contravention notamment aux dispositions des articles 25 et 37(4) du Code de déontologie des représentants en assurance de dommages;
>
> L'intimé s'est ainsi rendu passible, pour les infractions ci-haut mentionnées, des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*;

[3] Il est à noter qu'un arrêt des procédures avait été prononcé sur l'article 37 (6) du *Code de déontologie* pour le chef no 1 et sur l'article 25 du *Code de déontologie* pour le chef no 2;

[4] La plaignante était représentée par Me Jean-Pierre Morin et l'intimée se représentait seule;

I. PREUVE SUR SANCTION

[5] L'intimée a présenté une courte preuve sur sanction;

[6] Essentiellement, son témoignage a servi à démontrer qu'elle avait modifié ses méthodes de travail en instaurant une nouvelle procédure d'annulation;

[7] Depuis les évènements reprochés, elle effectue maintenant une double vérification, elle téléphone au client en plus de lui envoyer une lettre de fin de mandat;

[8] Enfin, lorsqu'il s'agit d'une annulation de police ou de fin de mandat, elle exige, dorénavant, la signature du client;

II. ARGUMENTATION

A) Par la syndic

[9] Me Morin, au nom de la syndic, réclame l'imposition d'une amende de 1000 $ sur le chef no 1 et une réprimande pour le chef no 2;

[10] À l'appui de ses prétentions, il cite un extrait du « *Précis des Assurances Terrestres* »[1], rappelant la nécessité d'obtenir un avis écrit de l'assuré lorsque la résiliation est effectuée à sa demande[2];

---

[1] Didier Lluelles, « Précis des Assurances Terrestres », 3e édition, 1999, Les Éditions Thémis Inc.
[2] *Ibid*, p.122;

[11] Concernant l'amende de 1000 $, Me Morin réfère le Comité à plusieurs précédents jurisprudentiels, dont :

- *Chauvin c. Maranda* [2001] CanLii 26462 (QC CDCHAD)
- *Chauvin c. Duplantis-Sawyer* [2006] CanLii 53737 (QC CDCHAD)

[12] Me Morin insiste sur la gravité objective de l'infraction reprochée au chef no 1 et sur les inconvénients causés à l'assurée;

B) Par l'intimée

[13] Pour sa part, l'intimée, tout en reconnaissant qu'une amende s'impose, elle suggère plutôt un montant de 600 $, soit l'amende minimale en vigueur en 2006;

[14] De plus, elle souligne que tous les trois mois, les employés reçoivent par courriel un avis leur rappelant la procédure applicable en cas de fin de mandat et d'annulation;

III. ANALYSE ET DÉCISION

[15] Le Comité fut à même de constater le sincère repentir exprimé par l'intimée et sa volonté d'éviter, à tout prix, la répétition des évènements ayant mené au dépôt de la présente plainte;

[16] De plus, soulignons que l'intimée n'a pas d'antécédents disciplinaires et que l'amende de 1000 $ permettra d'assurer la protection du public tout en reflétant adéquatement la gravité objective de l'infraction;

[17] Enfin, en tenant compte de toutes les circonstances aggravantes et atténuantes applicables au cas particulier de l'intimée, le Comité considère que les suggestions du procureur de la syndic quant aux sanctions devant être imposées sont justes, raisonnables et appropriées;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

IMPOSE à l'intimé les sanctions suivantes :

Pour le chef no 1:

Une amende de 1000 $;

Pour le chef no 2 :

Une réprimande;

CONDAMNE l'intimée au paiement des déboursés;

ACCORDE à l'intimée un délai de 45 jours pour acquitter le montant de l'amende et des frais, calculés à compter de la signification des présentes.

Me Patrick de Niverville, avocat
Président du comité de discipline

M. Philippe Legault, C.d'A.Ass., courtier en assurance de dommages et membre du Comité de discipline

M. Benoit Ménard, C.d'A.Ass.,
courtier en assurance de dommages et
Membre du comité de discipline

Me Jean-Pierre Morin
Procureur de la syndic

Madame Caroline Barr
Se représentant seule

Date d'audience : 14 mai 2009

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2008-12-01 (E)
2009-03-01 (E)

DATE : 22 mai 2009

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville, avocat — Président
M. Gilles Beaulieu, expert en sinistre — Membre
M. Gilles Marin, expert en sinistre — Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages du Québec

Partie plaignante

c.

MAURICIO BOURQUE LABELLE, actuellement inactif et sans mode d'exercice comme expert en sinistre en assurance de dommages des particuliers à l'emploi de l'assureur

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

[1] Le 7 mai 2009, le Comité de discipline se réunissait pour procéder à l'audition des plaintes nos 2008-12-01 (E) et 2009-03-01 (E);

[2] La partie plaignante était représentée par Me Claude G. Leduc et l'intimé, ayant renoncé à son droit à l'avocat, se représentait seul;

[3] D'entrée de jeu, Me Leduc signala au Comité le caractère académique de la plainte no 2008-12-01 (E) laquelle reproche à l'intimé un défaut de répondre alors que, dans les faits, la demande de renseignements ne fut jamais reçue par l'intimé;

[4] Dans les circonstances, le Comité accorda, séance tenante, le retrait de cette première plainte (2008-12-01 (E)) vu l'impossibilité pour la partie plaignante de présenter une quelconque preuve à l'appui d'un élément aussi essentiel de l'infraction;

[5] Quant à la deuxième plainte (2009-03-01 (E)), l'intimé enregistra un plaidoyer de culpabilité et fut déclaré coupable, séance tenante, des trois chefs d'accusation qui lui étaient reprochés, soit :

1. Au mois de février 2007, en falsifiant et encaissant un chèque de remboursement tiré par Bessette Automobiles inc. en faveur de l'assureur Belair direct, s'est approprié une somme de 1 735,21 $, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, notamment son article 16, et le *Code de déontologie des experts en sinistre* [L.R.Q., c. D-9.2, R. 1.02], notamment ses articles 51, 59.1° et 59.15°;

2. Au mois de février 2007, en falsifiant et encaissant un chèque de remboursement tiré par Carrosserie Omer Germain inc. en faveur de l'assureur Belair direct, s'est approprié une somme de 1 788,88 $, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, notamment son article 16, et le *Code de déontologie des experts en sinistre,* notamment ses articles 51, 59.1° et 59.15°;

3. Au mois d'avril 2007, en falsifiant et encaissant un chèque de remboursement tiré par Carrosserie Marc Pilon en faveur de l'assureur Belair direct, s'est approprié une somme de 1 268,07 $, le tout en contravention avec la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, notamment son article 16, et le *Code de déontologie des experts en sinistre,* notamment ses articles 51, 59.1° et 59.15°.

[6] Les parties ont alors immédiatement procédé à l'audition sur sanction de la plainte;

I. LES FAITS

[7] En janvier 2007, en raison de sérieux problèmes de toxicomanie, l'intimé s'est approprié divers montants afin de se procurer de la drogue pour lui-même et certains de ses amis;

[8] À l'époque, l'intimé, en plus de consommer de la cocaïne, prenait également des antidépresseurs aggravant ainsi sa dépendance aux drogues et son instabilité émotionnelle;

[9] Le 31 mai 2007, lorsque son employeur pris connaissance de son stratagème, il procéda sur le champ à son congédiement;

[10] Depuis ces évènements, l'intimé ne consomme plus et il s'est repris en main ayant, d'une part, cessé de fréquenter ce groupe d'amis et, d'autre part, s'étant remis à la pratique du sport;

[11] De plus, l'intimé s'est retrouvé un emploi dans lequel il semble heureux et satisfait;

[12] L'intimé a réitéré, à de nombreuses reprises au cours de son témoignage, qu'il a pris conscience de la gravité de ses actes et qu'il est prêt à assumer les conséquences qui en découlent;

[13] D'ailleurs, il a pris une entente avec son ex-employeur afin de rembourser les montants détournés, ayant même au moment de l'audition déjà remboursé une somme de 1247,18 $, laissant un solde à payer de 3544,98 $ (pièce P-5);

[14] L'intimé considère avoir appris sa leçon et il est confiant qu'à l'avenir il ne répétera pas les mêmes gestes, lesquels ont entraîné sur lui l'opprobre de ses collègues de travail;

II. LES SANCTIONS SUGGÉRÉES

[15] Sans constituer de véritables recommandations communes, la syndic a suggéré certaines sanctions auxquelles l'intimé ne s'est pas objecté vu sa volonté de s'amender et d'accepter les conséquences de ses actes;

[16] En conséquence, la syndic a fait part des suggestions suivantes :

- Une suspension de six (6) mois;
- Une ordonnance de remboursement;
- La publication d'un avis de suspension;

[17] L'intimé étant actuellement inactif, il fut proposé de ne rendre la sanction exécutoire qu'au moment de la remise en vigueur du certificat par l'intimé;

[18] Toutefois, la syndic insiste pour que l'ordonnance de remboursement et la condamnation aux frais soient exécutoires dès l'expiration des délais d'appel;

III. ANALYSE ET DÉCISION

[19] Le Comité fut à même de constater les regrets sincères exprimés par l'intimé et sa volonté ferme de s'amender en remboursant les sommes détournées;

[20] De plus, il est clair que les infractions reprochées à l'intimé ont été commises durant une période dépressive et tout semble indiquer que l'intimé a maintenant pris les moyens nécessaires pour stabiliser son état affectif;

[21] L'ensemble des circonstances atténuantes, soit le jeune âge de l'intimé, celui-ci n'ayant que 34 ans, de même que sa collaboration à l'enquête du syndic ainsi que son plaidoyer de culpabilité et le remboursement des sommes, militent tous en faveur d'une certaine clémence de la part du Comité;

[22] Cependant, le Comité considère que la gravité objective des infractions et la protection du public nécessitent la publication d'un avis dans un journal local, l'intimé n'ayant démontré aucune circonstance exceptionnelle permettant au Comité de passer outre à la règle générale de la publication;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

[23] **AUTORISE** le retrait de la plainte no 2008-12-01 (E);

[24] **PREND ACTE** du plaidoyer de culpabilité de l'intimé sur la plainte no 2009-03-01 (E);

[25] **DÉCLARE** l'intimé coupable des trois (3) chefs d'accusation qui lui sont reprochés dans la plainte no 2009-03-01 (E);

[26] **IMPOSE** à l'intimé une suspension temporaire de six (6) mois;

[27] **ORDONNE** à la secrétaire de faire publier dans un journal local un avis de la présente décision, les frais de publication étant à la charge de l'intimé;

[28] **DÉCRÈTE** que la suspension de même que la publication de l'avis de suspension ne seront exécutoires qu'à compter de la remise en vigueur du certificat par l'intimé;

[29] **ORDONNE** à l'intimé de rembourser la somme de 3544,98 $ à l'assureur Bélair Direct sur une période de six (6) mois, par six (6) versements mensuels et égaux de 590,83 $, débutant le 31^{ième} jour suivant la signification de la présente décision;

[30] **CONDAMNE** l'intimé au paiement de tous les frais lesquels seront payables dans les soixante (60) jours suivant la signification de la présente décision;

[31] Quant aux frais reliés à la publication de l'avis de suspension temporaire, ceux-ci seront payables par l'intimé dans les trente (30) jours suivant la publication de l'avis.

Me Patrick de Niverville
Président du comité de discipline

M. Gilles Beaulieu, expert en sinistre
Membre du comité de discipline

M. Gilles Marin, expert en sinistre
Membre du comité de discipline

Me Claude G. Leduc
Procureur de la partie plaignante

M. Mauricio Bourque Labelle, se représentant seul
Intimé

Date d'audience : 7 mai 2009

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.